

**45.—Pétrole réimporté et livré en Ontario par l'Interprovincial Pipe Line Company,
1956 et 1957**

Détail	1956	1957
	barils	barils
Réimportations.....	40, 478, 556	41, 907, 248
Livraisons.....	40, 478, 556	41, 361, 725

PARTIE II.—AIDE ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLES RELATIVES AU COMMERCE INTÉRIEUR

Au cours de l'après-guerre, la réglementation officielle très poussée du commerce, nécessitée par l'effort de guerre, s'est graduellement adoucie (voir l'*Annuaire* de 1948-1949, pp. 875-880) au point qu'au début de 1949 seules subsistaient les mesures destinées à protéger l'approvisionnement intérieur et empêcher le surhaussement des denrées sur le marché canadien. Depuis lors, même ces mesures ont presque complètement disparu.

Section 1.—Réglementation du transport et de la vente des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi sur les grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé. La Commission des grains est un organisme quasi-judiciaire et administratif qui, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés en matière de transport interprovincial et de brevets d'invention et droits d'auteur, assure au gouvernement fédéral pleins pouvoirs de réglementation du mouvement des grains; la Commission n'a ni pouvoir ni fonction en matière de fixation du prix des grains. La Commission canadienne du blé, qui a commencé à fonctionner à l'automne de 1935, est un organisme né des mesures de stabilisation prises par le gouvernement à l'époque de marasme économique des années 30 à l'égard de la vente des céréales. L'État avait acquis au cours de ces années une grande quantité de blé et, à la session fédérale de 1935, le gouvernement a fait adopter une loi visant à un double but: écouler le blé ainsi acquis et voir à la mise sur le marché des nouvelles récoltes.

L'*Annuaire* de 1941, pp. 488-489, fait l'exposé de l'organisation et des fonctions de la Commission des grains. Un article traitant des opérations de la Commission canadienne du blé a été commencé dans l'*annuaire* de 1939, pp. 595-607, et terminé dans celui de 1947. Certains renseignements sur l'activité courante sont donnés dans la sous-section 1 de la section 2, du présent chapitre, concernant le commerce des grains.

Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. À cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

* Revu par T. D. MacDonald, c.r., directeur des enquêtes et recherches, loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice (Ottawa).